

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-029

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

2024-01-17-00009 - Arrêté du 17 janvier 2024 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille (4 pages) Page 3

2024-01-17-00008 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2024 + annexes (24 pages) Page 7

EHPAD la roseraie /

2024-01-18-00015 - Décision du 18 janvier 2024 de délégation de signature à madame LINDOR (2 pages) Page 31

Etablissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise /

2024-01-08-00037 - Décision n° 2024-037 portant délégation de signature et pouvoir de représentation (6 pages) Page 33

2024-01-08-00038 - Décision n° 2024-78 de composition du directoire (2 pages) Page 39

Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté

2024-01-11-00007 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire « Marbrerie de la Thure » 39, avenue de la Libération du 2 septembre 1944 à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES (2 pages) Page 41

2024-01-11-00006 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SAUTIER Funéraire » 203 B, rue de Lille à NEUVILLE-SAINT-REMY (2 pages) Page 43

2024-01-11-00005 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres Musulmanes des Hauts de France » sise 103, rue Balzac à LILLE (2 pages) Page 45

2024-01-11-00009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres BLANCHART », 37, rue Pierre Delcourt à HERGNIES (2 pages) Page 47

2024-01-06-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres ODOUX » 291, rue du Blanc Seau à TOURCOING (2 pages) Page 49

2024-01-11-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités « Marbrerie de la Thure » 1, avenue de Ferrière à HAUTMONT (2 pages) Page 51

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2024-01-18-00014 - Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre entourant le stade Léo Lagrange à Maubeuge et l'encadrement du déplacement des supporters du Montpellier Hérault Sport Club à l'occasion du match de football du mercredi 24 janvier 2024 opposant l'Entente Feignies Aulnoye Football Club au Montpellier Hérault Sport Club et portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 (3 pages) Page 53

Service sécurité, risques et crises

Arrêté préfectoral portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles et L.122-4 et R.122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille sur les communes de Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°MRAE 2022-6656 en date du 11 juillet 2023 dispensant le projet de modification du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille de la production d'une évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications mineures au règlement du PPRi ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille est prescrite sur les communes de : Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud.

Article 2 : La direction départementale des territoires et de la mer du Nord est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan.

Article 3 : La présente procédure de modification est engagée afin de modifier le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille. Elle consiste à :

- supprimer la disposition du règlement relative à l'interdiction de remblai en « zone blanche » et à apporter les corrections au règlement induites par la modification ;
- modifier une disposition du règlement relative aux pièces complémentaires à fournir pour les demandes de permis de construire.

Article 4 : Les acteurs locaux concernés sont :

- les communes du périmètre du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille : Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud ;
- le conseil départemental du Nord ;
- le conseil régional des Hauts-de-France ;
- la métropole européenne de Lille ;
- le syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont notifiés aux maires des communes concernées, reprises dans l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux présidents de la métropole européenne de Lille, du syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole, du conseil départemental du Nord et du conseil régional des Hauts-de-France.

Article 6 : Le projet de plan modifié est soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des acteurs locaux concernés, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté. Tout avis demandé non rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article 7 : Les modalités de concertation et d'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont définies de la manière suivante :

- mise à disposition du public du dossier de modification pendant un mois soit du 18 mars au 18 avril 2024 dans chaque commune pendant les horaires habituels des bureaux de la mairie ; le public peut formuler des observations dans le registre mis à disposition par sa commune.
- mise en ligne du projet de dossier de modification sur le site internet de l'État dans le département du Nord.

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera également affiché dans chaque mairie et au siège de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition (un mois).

Article 9 : Un certificat d'affichage de chacun des maires et du président de l'EPCI concerné, atteste de l'observation de cette modalité. À l'expiration du délai d'affichage, ce certificat sera à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service sécurité, risques et crises
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Article 10 : Le présent arrêté est publié dans un journal diffusé dans le département du Nord, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Lille, sis 15 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application *Télérecours* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 12 : La décision d'approbation de la modification du plan, éventuellement modifié, se fera par arrêté préfectoral.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes concernées, le président de la métropole européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires - unité biodiversité

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord
pour l'année 2024**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L.436-1 à L.436-8 (conditions générales de pêche), R.432-5 (contrôle des peuplements), R.436-6 à R.436-8 (temps et heures d'interdiction), R.436-10 à R.436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R.436-14 (heures d'interdiction), R.436-19 (taille de certaines espèces), R.436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R.436-23 et R.436-24 (procédés et modes de pêches autorisés), R.436-25 (catégories des lieux de pêche), R.436-32 (procédés et modes de pêche prohibés), R.436-44 (poissons vivants en eau douce et en eau salée), R.436-57 (poissons migrateurs), R.436-70 et R.436-71 (interdictions) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2132-6 à L.2132-10 (dispositions particulières au domaine public fluvial portant sur des constructions ou des dégradations de tous types) ;

Vu la quatrième partie du code des transports, et notamment l'article R.4241-23 et le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*) ;

Vu les décrets n° 2016-417 du 7 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et Tourcoing et d'une partie de la Marque urbaine au profit de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2017 portant allègement du dispositif des mesures de gestion en eau douce pour certaines zones des départements du Nord et du Pas-de-Calais, tout en préservant la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 instituant une pratique particulière de la pêche de certaines espèces piscicoles en « no-kill » sur certains sites du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2027 ;

Vu le plan départemental 2005-2010 pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles du Nord ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé le 30 juin 2022, notamment son article 48 ;

Vu l'absence d'observations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu l'absence d'observations du service départemental Nord de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'absence d'observations des voies navigables de France (VNF) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les observations de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 15 novembre et du 22 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu les avis des communes traversées par un tronçon du domaine public fluvial après sollicitation par la DDTM du Nord par courrier en date du 14 septembre 2020 et du 19 octobre 2022 ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 7 décembre 2023 au 27 décembre 2023 ;

Considérant que les caractéristiques des cycles de croissance et de reproduction de certaines espèces piscicoles justifient un décalage de la période où leur pêche est autorisée ;

Considérant qu'aucun poisson migrateur n'est présent dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en limitant leur capture ;

Considérant que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général (article L.430-1 du code de l'environnement) ;

Considérant la nécessité de protéger l'anguille européenne, l'espèce étant menacée et classée en danger critique dans la liste rouge des espèces menacées en France établie par le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et pour cela d'en interdire la pêche pendant une durée prévisionnelle de 5 ans ;

Considérant la nécessité de protéger l'ombre commun, l'espèce étant menacée et classée comme étant vulnérable dans la liste rouge des espèces menacées en France établie par le comité français de l'UICN ;

Considérant la nécessité de protéger le brochet commun, l'espèce étant menacée et classée comme étant vulnérable dans la liste rouge des espèces menacées en France établie par le comité français de l'UICN ;

Considérant que la mise en place d'une taille maximale pour le prélèvement du brochet permettra de conserver les meilleurs géniteurs et ainsi d'assurer la pérennité des populations de l'espèce ;

Considérant que les captures de truites de mer doivent être réduites au regard de la protection du patrimoine piscicole préconisée dans le plan de gestion des poissons migrateurs ;

Considérant que les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents sont en voie de disparition dans le département du Nord ;

Considérant que le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) du Nord indique que les « *populations de truite fario sont très fragilisées dans le département du Nord, il convient dès à présent de mettre en œuvre une politique ambitieuse, permettant de préserver l'espèce actuellement en danger d'extinction* » ;

Considérant, tel que mentionné dans le recueil annuel de données piscicoles sur la période 2008-2010, que la truite fario est cantonnée à certains bassins versants, il convient donc de limiter les prélèvements pour cette espèce sur les bassins de la Selle, de l'Helpe Majeure et l'Helpe Mineure et ses affluents ainsi que la Hante, en conformité avec les plans de gestion piscicole des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Considérant que l'étude scalimétrique portée sur la truite fario et réalisée par la fédération du Nord pour la pêche a démontré que les individus de moins de 25 cm n'ont pas encore atteint la maturité sexuelle ;

Considérant que l'augmentation de la taille minimale pour le prélèvement permettra d'assurer la pérennité des populations de truite fario ;

Considérant que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

Considérant que le sandre est particulièrement vulnérable en période de reproduction (généralement courant mai) lors de laquelle les adultes défendent leurs alevins de toutes nuisances extérieures, et qu'ils sont donc particulièrement agressifs notamment vis-à-vis des leurres de pêche et donc très vulnérables ; leur pêche engendrerait un affaiblissement de la protection des alevins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie est fixée du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus. Les cours d'eau concernés sont :

l'Escaut-rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à Cambrai ; la Selle ; l'Écaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du CD 119, à Eppe-Sauvage ; le Montbliart, en amont du pont du CD 83, à Eppe-Sauvage ; le Vyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant Moustier-en-Fagne, au lieu-dit Saint Hermann, et le CD 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de Liessies ; les affluents et sous-affluents du Montbliart et du Vyon ; la Solre ; la Thure ; la Tarsy, les affluents RD de la Sambre, en amont du pont de la RN 359 à Leval ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 2 - La période de pêche des grenouilles vertes ou dites communes (*Pelophylax kl. esculentus*) et rousses (*Rana temporaria*) est fixée du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus, dans les eaux en 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Article 3 - La pêche de l'écrevisse à pattes rouges, blanches, grêles et des torrents est interdite. La pêche de l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique est autorisée du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus dans les eaux de 1^{ère} catégorie et toute l'année dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Article 4 - Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce qualifiée d'espèce exotique envahissante (EEE), indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (cf. liste ci-dessous), ne devront pas être remis à l'eau et devront être détruits sur place immédiatement. Ils ne peuvent pas être transportés ni utilisés comme vifs ou appâts et les pêcheurs devront signaler leur présence auprès de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; la perche soleil (*Lepomis gibbosus*) ; le gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; le pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; Grenouille d'Honnorat (*Rana honnorati*) ; Grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) ; Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; Grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; Grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*).

Il est, en outre, interdit de remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et les pseudorasboras (*Pseudorasbora parva*), de les déplacer vivants, de les utiliser en appât et leur présence doit être signalée auprès de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 5 - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche du sandre est autorisée du 1^{er} janvier au 28 janvier 2024 inclus et du 27 avril au 31 décembre 2024 inclus.

Toutefois, les sandres capturés entre le 27 avril 2024 et le 8 juin 2024 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture.

Dans ces mêmes eaux, la pêche du brochet est autorisée du 1^{er} janvier au 28 janvier 2024 inclus et du 27 avril au 31 décembre 2024 inclus.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les brochets capturés entre le 9 mars et le 26 avril 2024 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau.

Article 6 - La pêche du saumon atlantique est interdite. La pêche de la truite de mer est autorisée uniquement en « no-kill » (remise à l'eau immédiate du poisson capturé) sur l'Aa, cours d'eau classé à truite de mer (en aval du pont de la D 928 à Saint-Omer).

Article 7 - La pêche de l'anguille, quels que soient sa taille et son stade de développement, est interdite sur l'ensemble du département du Nord jusqu'au 31 décembre 2027.
La pêche de la grande alose, de l'alose feinte, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est interdite.

Article 8 – Pêche de la truite fario :

- sur la Selle et ses affluents ;
- sur la Hante dans sa partie française ;
- sur la Tarsy et ses affluents ;
- sur la Solre et ses affluents à l'amont du lieu-dit « Pont des bêtes à Choisies » ;
- sur l'Helpe Majeure et Mineure ainsi que leurs affluents ;
- sur l'Aunelle, sur les communes de Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit, Frasnoy, Gommegnies, Preux-au-Sart, Sebourg et Rombies-et-Marchipont ;
- sur la Rhonelle sur la totalité du linéaire traversant la commune de Maresches.

Sur ces tronçons, toute truite fario pêchée sera remise à l'eau vivante quelle que soit la taille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou ceux-ci devront être écrasés.

Article 9 – Pêche de l'ombre commun :

En 1^{ère} catégorie, la pêche de l'ombre commun est autorisée du 18 mai 2024 au 15 septembre 2024 inclus.

Sur la Selle et ses affluents, tout ombre commun pêché sera remis à l'eau vivant quelle que soit la taille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou ceux-ci devront être écrasés.

Article 10 - Tailles minimales et maximales de capture :

Les tailles minimales et maximales de capture sont définies de la manière suivante :

Espèces	Tailles minimales de capture	Tailles maximales de capture
Brochet	60 cm	80 cm
Sandre	50 cm dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie	
Truite fario	30 cm	

Espèces	Tailles minimales de capture	Tailles maximales de capture
Truite Arc-en-ciel	23 cm dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie	
Ombre commun	30 cm	
Black-bass	40 cm dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie	
Mulet	20 cm	

Les poissons pêchés en dessous de la taille minimale et au-dessus de la taille maximale devront être remis à l'eau immédiatement dans les meilleures conditions de survie possible.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque (sphincter anal).

Article 11 - Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à quatre dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à un.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à un seul de ces carnassiers.

Des dispositions particulières sont prévues sur les zones concernées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 instituant une pratique particulière de la pêche de certaines espèces piscicoles en « no-kill. »

Article 12 - Procédés et modes de pêche autorisés :

- les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur ;
- dans les eaux de 1^{ère} catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur ;
- dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers ;
- dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la pêche au vif des carnassiers devra se faire uniquement à l'aide d'un hameçon simple ;
- dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, l'emploi des fagots, fascines ou balances est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique, dans la limite de 6 fagots, fascines ou balances par pêcheur.

Article 13 - Procédés et modes de pêche prohibés :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 9 mars au 1^{er} juin 2024 dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants :

La Selle sur les communes de Saint-Bénin, Saint-Souplet, Le Cateau-Cambrésis, Montay et Neuville de la limite communale de Saint-Souplet jusqu'à la limite communale de Neuville.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Article 14 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées par les articles 15 à 20 du présent arrêté.

Article 15 - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Hors domaine public fluvial, toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Article 16 - Sur le domaine public fluvial, la pêche est interdite :

- sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ;
- sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses ;
- dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précités.

La pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ainsi que dans la plupart des bras morts et bras de décharge.

Article 17 - La pêche nocturne de la carpe, est autorisée :

- dans les plans d'eau de deuxième catégorie désignés en annexe 1 ;
- sur le domaine public fluvial, selon les conditions fixées en annexe 2 ;
- sur les tronçons rétrocédés à la collectivité (métropole européenne de Lille) désignés en annexe 3.

Article 18 - La pêche nocturne de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial repris en annexe 4 et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Il sera interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur les chemins de halage donnant accès aux lieux de pêche sauf si la circulation des véhicules est autorisée par arrêté municipal.

Pour des raisons de sécurité, le chemin de halage sera laissé libre à la circulation pour les agents des voies navigables conformément à l'article L.2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'installation d'abris type biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction territoriale des voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais et/ou par la commune titulaire de la superposition de gestion.

Pour des raisons de nuisances sonores, l'utilisation de détecteur de touche sonore est interdite depuis une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil à moins de 50 m des habitations.

Article 19 - Modalités de pêche sur le domaine public fluvial :

- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation ;
- l'installation des pontons de pêche sur le domaine public fluvial, y compris les tronçons rétrocédés aux collectivités en convention de superposition d'affectation, est soumise à autorisation au préalable des voies navigables de France par convention temporaire du domaine public fluvial. Tout aménagement non temporaire non autorisé (pontons, renforcement de berges, abris) est interdit et passible d'un procès-verbal de contravention de grande voirie conformément à l'article L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- il est interdit de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux ;
- il est interdit de jeter, laisser ou déposer des déchets sur le domaine public fluvial. Les déchets sont emportés obligatoirement par les pêcheurs ;
- il est interdit de modifier le profil altimétrique du talus des berges et digues.

Article 20 - Sur les tronçons rétrocédés à la collectivité notamment la MEL, la pêche est réglementée selon les conditions suivantes :

- interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- interdite dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ;
- interdite sur une distance de 50 m en aval des barrages et écluses, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- interdite dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précités ;
- l'installation d'abris type biwys sur les dépendances des tronçons rétrocédés doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la MEL ;
- l'installation des pontons de pêche sur les tronçons rétrocédés doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la MEL ;
- interdite pour la pêche nocturne de la carpe sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusement des bateaux, ainsi que dans la plupart des bras morts et bras de décharge.

La pêche nocturne de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine de la MEL et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Article 21 - Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche nocturne de la carpe au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 22 - Le présent arrêté préfectoral est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Article 23 - L'avis annuel reprenant l'ensemble des réglementations relatives à la pêche, annexé au présent arrêté, devra être affiché en mairie du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Article 24 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes, le président de la MEL, les maires, la directrice territoriale des voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, le chef du service départemental Nord de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE 1

Plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée en 2024

Communes concernées	Sites concernés	Associations concernées	Restrictions éventuelles
ARMBOUTS-CAPPEL	Lac d'Armbouts-Cappel	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Information disponible auprès de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
EPPE-SAUVAGE	Prairies du Fond des Coqs du parc départemental du Val Joly	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Information disponible auprès de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
LE QUESNOY	Étang du Pont Rouge et l'étang du fer à cheval	La Gaule Quercitaine	Sous réserve de souscription de l'option spécifique au parcours et de réservation auprès de l'AAPPMA locale
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Bassin d'accumulation « La Puchoie »	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Sous réserve d'une autorisation préalable obligatoire de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
FRESSIES	Marais du Bac	La Féchinoise	Pêche de nuit autorisée uniquement les nuits du 27 septembre 2024 au 29 septembre 2024 (2 nuits)

Ces plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Toute demande de modification devra être adressée par courrier, en vue de la prochaine campagne de pêche, au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex avant le 1er novembre de chaque année.

Les demandes d'ajouts devront être accompagnées de l'accord du maire concerné. Les demandes de retrait pourront être formulées par l'AAPPMA ou le maire concerné.

Vu pour être annexe à mon arrêté
en date du

187 JAN. 2024

Pour le préfet et par déléguation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE 2

Liste des autorisations de pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial par commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
ALLENES-LES-MARAIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANHIERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANNOEULLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARLEUX	Limitée	Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de Palluel au confluent du canal de la Sensée Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny sauf sur le lot 4 – linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16.700 et 16.950 à Arleux où la pêche à la carpe de nuit est interdite
ARMBOUTS-CAPPEL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARMENTIERES	Non	
ASSEVENT	Limitée	La Sambre : Maubeuge – Assevent de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge en l'aval du pont d'Assevent
AUBENCHEUL-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBIGNY-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AULNOYE-AYMERIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf les bras morts d'Aymeries et Leval et aux limites des écluses
BACHANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTOUZELLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BAUVIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERGUES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERLAIMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BIERNE	Non	
BLARINGHEM	Limitée	Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à Blaringhem, du PK 95.500 au PK 101.240
BOUCHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOURBOURG	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
BOUSBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSOIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRAY-DUNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BROUCKERQUE	Oui	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Copenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappelle-brouck et Looberghe
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRUILLE-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CAMBRAI	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTAING-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTIN	Limitée	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny
CAPPELLE-BROUCK	Limitée	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Copenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappelle-Brouck et Looberghe Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappelle-brouck, Holque et Merckeghem
CAPPELLE-LA-GRANDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CATILLON-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CHÂTEAU-L'ABBAYE	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf la zone en travaux du PK 43.200 au PK 43.500, rive gauche
COMINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CONDE-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf Condé-Pommeroeul
COUDEKERQUE-BRANCHE	Non	
COURCHELETTES	Non	
CRAYWICK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CREVECŒUR-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CROIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DEULEMONT	Non	
DON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DOUAI	Non	
DOUCHY-LES-MINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DUNKERQUE (ex ROSENDAEL)	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ERQUINGHEM-LYS	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
ESCAUDOEUVRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUTPONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTAIRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTREES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTRUN	Oui	Bassin rond à Estrun
ESWARS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FECHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FERIN	Non	
FLERS-EN-ESCREBIEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LES-MORTAGNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LEZ-RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FONTAINE-NOTRE-DAME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRELINGHIEN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRESNES-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf Condé-Pommeroeul
FRESSIES	Non	
GHYVELDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GOEULZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GONDECOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GRANDE-SYNTHÉ	Non	
GRAVELINES	Limitée	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22.7) et le Pont de la RN 1 (PK 27.5) Rivière de l'Aa : Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis)
HALLUIN	Non	
HASNON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUBOURDIN	Non	
HAULCHIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUTMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAVERSKERQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAZEBROUCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HEM-LENGLET	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
HOLQUE	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappelle-Brouck, Holque et Merckeghem Rivière de l'Aa - lot n° 2: Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HORDAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLIN-ANCOISNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
IWUY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
JEUMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA BASSEE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA GORGUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA MADELEINE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LALLAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBERSART	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBRES-LEZ-DOUAI	Non	
LANDRECIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEFFRINCKOUCKE	Limitée	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4.810 et PK 5.900 Gare d'eau privée usine Ascometal
LES-RUES-DES-VIGNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEVAL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOCQUIGNOL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOMME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOOBERGHE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOON-PLAGE	Limitée	Canal de Bourbourg en rive gauche du PK 9.080 à l'embranchement du canal de dérivation de Bourbourg
LOOS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOURCHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOUVROIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf la zone en travaux du PK 15 au PK 15.600, rive droite

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
MARCHIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCOING	Non	
MARCQ-EN-BAROEUL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAROILLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARPENT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MASNIERES	Limitée	uniquement en dehors des zones urbanisées
MAUBEUGE	Limitée	La Sambre : Maubeuge – Assevent, de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge à 200 m en aval du pont d'Assevent
MAULDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MERCKEGHEM	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Capelle-Brouck, Holque et Merckeghem
NIVELLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-ESCAUT	Non	
ODOMEZ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ORS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PAILLEN COURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PECQUENCOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PITGAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PONT-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROUVY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROVILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROVIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
QUESNOY-SUR-DEULE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RAMILLIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
REQUIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
REJET-DE-BEAULIEU	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RENESECURE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RIEULAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROOST-WARENDIN	Limitée	Canal de la Scarpe : interdiction de la pêche autour du pont de Fort de Scarpe, sur une distance de 50 m à l'aval et 50 m à l'amont

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
ROUSIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUVIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINGHIN-EN-WEPPE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AYBERT	Non	
SALOME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SANTES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SASSEGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SECLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SEQUEDIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SPYCKER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENWERCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TETEGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIVENCELLE	Non	
THUN-L'EVEQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-MARTIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TRITH-SAINT-LEGER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
UXEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VALENCIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VERLINGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-CONDE	Non	
VRED	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAMBRECHIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WANDIGNIES-HAMAGE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WARLAING	Non	
WARNETON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WASNES-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
WATTEN	Limitée	Rivière de l'Aa - lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WERVICQ-SUD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ZUYDCOOTE	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

17 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

„Működésük során a feladatokat a
biztonság érdekében mindig a
biztonságosabb megoldást választjuk.”

„Működésük során a feladatokat a
biztonság érdekében mindig a
biztonságosabb megoldást választjuk.”

„Működésük során a feladatokat a
biztonság érdekében mindig a
biztonságosabb megoldást választjuk.”

„Működésük során a feladatokat a
biztonság érdekében mindig a
biztonságosabb megoldást választjuk.”

ANNEXE 3

Liste des communes traversées par les tronçons rétrocédés à la métropole européenne de Lille (MEL) avec leurs autorisations de pêche nocturne de la carpe (canal de Roubaix)

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
CROIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCQ-EN-BAROEUL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUBAIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TOURCOING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VILLENEUVE D'ASCQ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WASQUEHAL	Non	
WATTRELOS	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1^{er} novembre de chaque année, par courrier au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

10 7 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE 4

Cahier des charges pour la pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial

Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche nocturne de la carpe sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14 du code de l'environnement).

Dispositions particulières

- Conditions générales de pratique de la pêche nocturne de la carpe
 - La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes à pêche, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
 - Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
 - La pêche nocturne est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ainsi qu'au sein des zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires de ces ouvrages cités plus haut. De même, la pêche dans la plupart des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
 - La pêche nocturne de la carpe est également interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses.
 - L'installation d'abris type biwys sur les dépendances des voies navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation des voies navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empierter sur le chemin de halage.
 - Dans les cours d'eau du domaine public fluvial cités à l'annexe 2 du présent arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
 - Les pêcheurs pratiquant la pêche nocturne de la carpe s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
- Nuisances
 - Seuls les éclairages de couleurs jaune ou blanche sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
 - Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur verte seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, tout abri sera obligatoirement équipé de dispositifs de signalisation lumineux.
 - L'utilisation de back-lead est obligatoire afin de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
 - La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est interdite de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche nocturne de la carpe.
 - Il est interdit de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux.
 - Il est interdit de jeter, laisser ou déposer des déchets sur le domaine public fluvial. Les déchets sont emportés obligatoirement par les pêcheurs.
 - L'installation des pontons de pêche sur le domaine public fluvial, y compris les tronçons rétrocédés aux collectivités en conventions de superposition d'affectations, est soumis à autorisation au préalable des Voies Navigables de France par convention temporaire du

domaine public fluvial. Tout aménagement non temporaire non autorisé (pontons, renforcement de berges, abris) est interdit et passible d'un procès-verbal de contravention de grande voirie conformément à l'article L.2132-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

- L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
- La circulation est interdite sur les chemins de halage, sauf autorisation de VNF.
- En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

Important

Tout manquement au présent règlement est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

Vu la Circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n° 2002-6634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures ;

Vu le Décret n° 92-783 modifié par l'Article D. 6143 du C.S.P. et suivants relatif à la compétence du Directeur d'un Etablissement Public de Santé en matière de délégation de signature ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements et notamment les dispositions concernant la gestion par une direction commune ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 janvier 2024 portant au 8 janvier 2024 la nomination de Monsieur Bertrand STURIONE placé en position de Directeur intérimaire de l'EHPAD « La Roseraie » de SAINS DU NORD (Nord) ;

Vu l'instruction codificatrice M22 n° 09-006-M22 du 31 mars 2009 ;

Vu l'organigramme fonctionnel de l'Etablissement ;

DECIDE

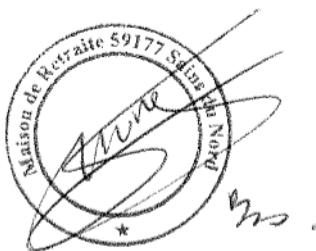
Art 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LINDOR (Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale) faisant fonction de Responsable du service financier à l'effet de signer au nom du Directeur les actes juridiques et documents afférents aux dépenses et aux recettes (gestion de l'affectation des ressources, état de frais, mandatement des paies, paiement des factures, facturation des frais de séjour, bons de commande, assurances, Marchés publics inférieurs à 4 000 Euros).

- Art 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LINDOR (Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale) faisant fonction de responsable administratif à l'effet de signer certains actes et décisions relevant de la gestion administrative, des ressources humaines, de la formation (contrats de travail et avenants, décisions de mise en stage/titularisation/avancement d'échelon/de grade/retraite/accidents de travail, courriers, ordres de mission, temps de travail, astreintes, tableaux de service) ; des conventions de partenariat.
- Art 3 :** Madame Audrey LINDOR est nommée suppléante aux fins d'engager et réceptionner les commandes.
- Art 4 :** l'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable et signature des bordereaux de titres et de mandats) reste de la seule compétence de Madame Audrey LINDOR l'ordonnateur suppléante.
- Art 5 :** sont exclus de cette délégation les achats effectués par appel d'offres, par procédure négociée ou par dialogue compétitif qui sont soumis à la signature au Directeur.
- Art 6 :** le Directeur et le Comptable Public assignataire de l'EHPAD « La Roseraie » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.
- Art 7 :** Les décisions antérieures portant délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants sont annulées et remplacées par la présente décision.

Sains du Nord, le 18 janvier 2024

Le Directeur,

Bertrand STURIONE.



La Responsable du Service Financier
et Administratif,

Audrey LINDOR.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

**LE DIRECTEUR
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE**

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;
- Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 27 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2023 nommant Monsieur Bruno GALLET Directeur de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 08 janvier 2024 ;
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, portant nomination de Monsieur Bruno GALLET comme Directeur Général de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM Val-de-Lys/Artois dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 08 janvier 2024 ;
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée n°07/23/MD signé le 19 février 2008 entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, d'une part, et Monsieur François LEQUIN, d'autre part ;
- Vu l'organigramme de Direction commune ;
- Vu l'organigramme de la Direction des Travaux, du Patrimoine et de la Sécurité ;
- Considérant l'organisation de la fonction achats mutualisée au niveau du Groupement Hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature du Directeur de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité.

Elle annule et remplace la décision précédente.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la DPTS peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'établissement dans ses relations avec la presse écrite, audiovisuelle et internet.

Article 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT SECURITE ET SURETE

Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, reçoit délégation de signature en vue de signer l'ensemble des actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du département sécurité et sureté et notamment :

- Le dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre de l'Etablissement ;
- Les documents et courriers relatifs à la remise sous réquisition des images de vidéoprotection, aux autorisations administratives liées à la vidéosurveillance (CNIL...)
- Les courriers relatifs aux procès-verbaux et aux commissions de sécurité compétentes ainsi que les attestations de levées de réserves, les demandes d'essais, de vérifications périodiques,
- Les courriers relatifs aux contentieux de circulation, de stationnement et de parkings,

Monsieur Christophe GUYADER, Directeur Technique de la D.P.T.S. (Direction du Patrimoine, des Travaux, de la Sécurité) reçoit une délégation permanente pour les mêmes attributions.

Il reçoit délégation permanente de signature pour les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions du département Sécurité et Sureté et tout acte nécessaire à la bonne organisation de ce département ; ainsi que tous courriers, actes de gestion et d'organisation visant à assurer la continuité du fonctionnement du département Sécurité et Sureté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur François LEQUIN et de Monsieur GUYADER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité du service, Monsieur François ZOBEL, responsable département études travaux, Monsieur Frédéric VARLET, responsable du département Maintenance-Exploitation-Energie, et Madame Anne SION, responsable du département administratif de la DPTS, reçoivent délégation dans les périmètres de compétences respectifs listés ci-dessus.

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS et DOMMAGE OUVRAGE

Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, reçoit délégation de signature en vue de signer l'ensemble des actes relevant des dossiers d'assurance dommages aux biens et dommage ouvrage, y compris les déclarations de sinistres résultants de travaux.

En cas d'absence de Monsieur François LEQUIN (Directeur Délégué de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise), Monsieur GUYADER Directeur Technique - DPTS reçoit délégation pour les dossiers d'assurance urgents.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE

Monsieur François LEQUIN, Directeur Délégué de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, reçoit délégation permanente de signature pour les actes suivants :

- Les contrats de location / bail et conventions concernant la mise à disposition de locaux hospitaliers,

- Les pouvoirs concernant les copropriétés ; ainsi que les correspondances s'y rapportant ; les états des lieux.
- Des courriers ou notes d'information relevant de la gestion du patrimoine.

Sont exclus de la présente délégation les actes de vente relatifs au patrimoine.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT ETUDES et TRAVAUX

Monsieur François LEQUIN, Directeur Délégué de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- Les ordres de service de maîtrise d'œuvre, de bureau d'étude, de prestataire d'étude extérieur, de travaux ainsi que la validation des situations de travaux (attestations de service fait),
- Les courriers de validation des phases d'études, d'arrêt ou de suspension de prestation ou de suspension de délai d'exécution dans le cadre de marchés de travaux, de mises en demeure,
- La signature des permis de construire, des autorisations de travaux, des déclarations préalables, des déclarations d'effectif pour les Etablissements Recevant du Public, des notices d'accessibilité et de sécurité, les attestations de solidité du maître d'ouvrage et de tout document d'urbanisme,
- Les procès-verbaux de réception des travaux,
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions du département Etudes et Travaux et tout acte nécessaire à la bonne organisation de ce domaine.
- Tous courriers, actes de gestion et d'organisation visant à assurer la continuité du fonctionnement du département Etudes et Travaux.

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Christophe GUYADER, Directeur technique pour les mêmes attributions. Cette délégation ne concerne pas les notes, les décisions, formulaires ou les courriers dont la correspondance est officielle (Mairie, ARS, institutions, formulaire PC, AT, DP...) ou la correspondance liée à l'exécution d'un marché public, les validations des Avant-Projets Sommaires (APS), Avant-Projets Définitifs (APD) et les phases PROJET.

En cas d'absence de Monsieur François LEQUIN et Monsieur GUYADER, et afin de favoriser la continuité du service, Monsieur François ZOBEL, responsable du département études et travaux, et Madame Anne SION, responsable du département administratif de la DPTS, reçoivent délégation pour la signature :

- Des validations de situations de travaux (attestation de service fait)
- Des procès-verbaux de réserve et de levée de réserves.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT DE LA MAINTENANCE

Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

Maintenance, Exploitation, Energie :

- Tous courriers, actes de gestion et d'organisation visant à assurer la continuité du fonctionnement du département Maintenance, Exploitation, Energie.
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions du département Maintenance, Exploitation, Energie et tout acte nécessaire à la bonne organisation de ce domaine.
- Tous courriers, actes de gestion et d'organisation visant à assurer la continuité du fonctionnement du département Maintenance, Exploitation, Energie
- Les conventions ou contrats concernant les maintenances des installations techniques ;
- La signature des plans de prévention

Développement Durable :

- Toute correspondance relative à ce domaine ; tous dossiers de réponse à un appel à projet ou demande de subventions.

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Christophe GUYADER, directeur technique, pour les mêmes attributions. Cette délégation ne concerne pas les notes, les décisions, ou les courriers dont la correspondance est officielle (Mairie, ARS, institutions...) ou la correspondance liée à l'exécution d'un marché public.

En cas d'absence de Monsieur François LEQUIN et Monsieur GUYADER, et afin de favoriser la continuité du service, Monsieur Frédéric VARLET, responsable du département maintenance - exploitation – énergie et Madame Anne SION, responsable du département administratif de la DPTS, reçoivent délégation pour la signature :

- Des validations de situations de travaux de maintenance – entretien (attestation de service fait)
- Des procès-verbaux de réserve et de levée de réserves.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACHATS

Dans la limite des crédits ouverts dans le cadre de l'EPRD :

Monsieur François LEQUIN reçoit délégation permanente pour la signature des bons de commande.

Monsieur Christophe GUYADER reçoit délégation permanente pour la signature des bons de commande < 90 000€ HT relevant de l'exécution d'un marché pour des dépenses imputables en classe 6 comme en classe 2 ainsi que la certification de service fait.

Monsieur François ZOBEL et Madame Anne SION, responsable du département administratif de la DPTS, reçoivent délégation permanente de signature pour les bons de commande < 40 000€ HT et la certification de service fait relatifs à l'exécution d'un marché relevant des travaux d'investissement imputables en classe 2.

En cas d'absence simultanée de Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de Monsieur GUYADER, Monsieur François ZOBEL et Madame Anne SION reçoivent délégation de signature lorsque l'établissement exerce la maîtrise d'œuvre pour signer les ordres de service n'impliquant pas de dépenses.

Monsieur Frédéric VARLET et Madame Anne SION, reçoivent délégation permanente de signature pour les bons de commande < 40 000€ HT et la certification de service fait relatifs à l'exécution d'un marché relevant d'une dépense d'exploitation imputable en classe 6.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de Monsieur Christophe GUYADER, de Monsieur François ZOBEL et de Monsieur Frédéric VARLET, délégation est donnée en vue de signer les bons de commandes relatifs à l'exécution d'un marché public en classe 6, comme en classe 2 dans la limite de 40 000 € HT, et dans la limite des crédits ouverts à l'EPRD à Madame Valérie DORDOIGNE, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Anne SION, responsable du département administratif de la DPTS et Madame Delphine GROSSEMY, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de

signer toutes les demandes de congés et les ordres de missions ponctuelles concernant la gestion du personnel de la DPTS ainsi que les correspondances s'y rapportant pour les 2 EPSM.

ARTICLE 9 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est applicable à compter du 8 Janvier 2024.

La présente délégation est notifiée aux délégataires. Elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance, et transmise à Monsieur le comptable de l'établissement. Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur Le préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 08 Janvier 2024.

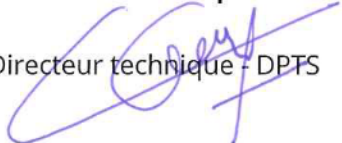
Monsieur Bruno GALLET

Directeur



Monsieur Christophe GUYADER

Directeur technique - DPTS



Monsieur François ZOBEL

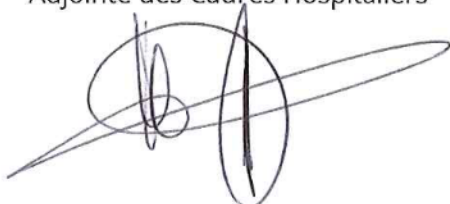
Responsable département études et travaux

Responsable département études et travaux
François ZOBEL
Direction du patrimoine, des travaux et de la sécurité

9.01.2024

Madame Valérie DORDOIGNE

Responsable Suivi Financier
Adjointe des Cadres Hospitaliers



Destinataires :

L'intéressé(e) ;
Le Trésorier ;
Le Directeur délégué
RAA ;
Conseil de surveillance.

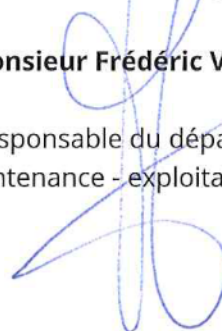
Monsieur François LEQUIN

Directeur délégué



Monsieur Frédéric VARLET

Responsable du département
Maintenance - exploitation - énergie



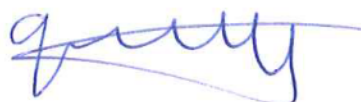
Madame Anne SION

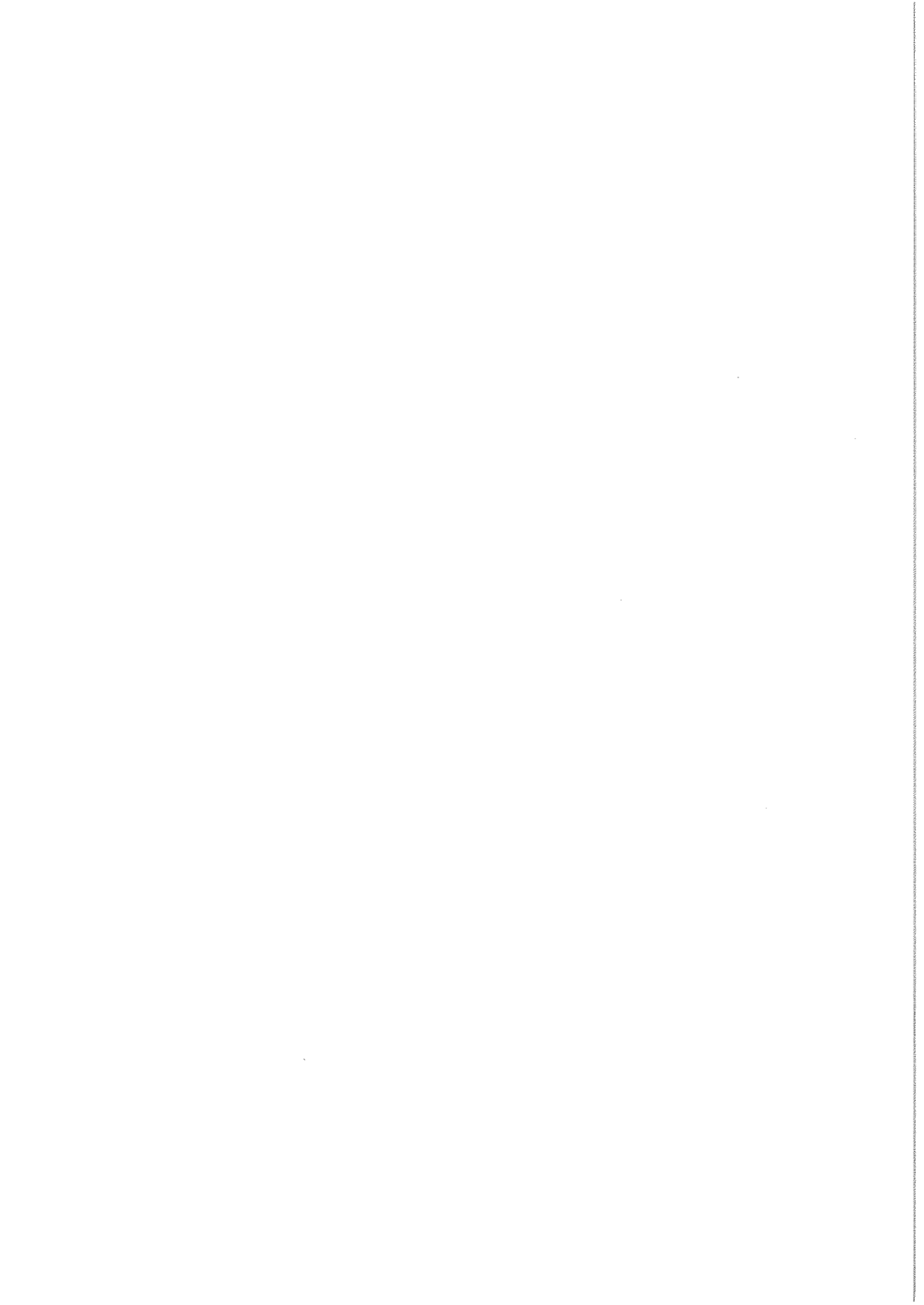
Responsable département administratif



Madame Delphine GROSSEMY

Coordinatrice administrative
Adjointe des Cadres Hospitaliers





**LE DIRECTEUR
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L6143-7-5 et D6143-35-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu la Loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de Santé, notamment son article D 6143-35.2 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, portant nomination de Monsieur Bruno GALLET comme Directeur de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM Val-de-Lys/Artois à compter du 08 janvier 2024 ;

Vu les propositions du Président de la CME et du Président de la CSIRMT ;

Vu la composition de la Commission Médicale d'Etablissement et l'organigramme de Direction ;

DECIDE

Article 1 - La composition du Directoire de l'EPSM agglomération lilloise est arrêtée comme suit:

- Monsieur Bruno GALLET, Président du Directoire
- Dr Jean OUREIB, Président de la CME, Vice-Président du Directoire
- Cédric BACHELLEZ, Président de la CSIRMT

- Dr Véronique VOSGIEN, Vice-Présidente de la CME
- Dr Stéphane POT, Médecin chef des pôles 59G12-59G14
- Dr Frédéric WIZLA, Médecin chef du pôle 59G24
- Dr Patricia DO DANG, Médecin chef du pôle 59I04
- Dr Philippe BARTOLETTI, Médecin chef du pôle 59G23
- Monsieur François PACAUD, Psychologue.

Article 2 - Sont par ailleurs invités permanents du Directoire :

- François LEQUIN, Directeur Délégué
- Harmonie ACQUAVIVA-ZIRGER, Directrice des Ressources Humaines et du Dialogue Social
- François CAPLIER, Directeur des Affaires Médicales, de la Qualité et de la Gestion des Risques et des coopérations territoriales.
- Dr Maxime BUBROVSZKY, médecin chef du pôle 59G11
- Dr Geneviève WOLFCARIUS, médecin chef du pôle 59G22
- Dr Eric DIERS, médecin chef des pôles 59G13 et 59G15
- Dr Marie DUYSCHAEVER-HENOCQUE, médecin chef du pôle 59I06
- Dr Elisabeth ZAWADZKI, médecin chef du pôle médico-technique

- Dr Consuelo PEREZ DE OBANOS, médecin chef du pôle PATIO

A Saint-André-Lez-Lille, le 8 Janvier 2024.

Le Directeur,

Bruno GALLET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant
habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Amal EL MOUADAN épouse MALARIA, gérante de la SARL « Marbrerie de la Thure » sise 1, avenue de Ferrière à HAUTMONT, pour un établissement secondaire situé 39, avenue de la Libération du 2 septembre 1944 à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES en date du 6 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 31 janvier 2022 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière jusqu'au 31 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 21 décembre 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire situé 39, avenue de la Libération du 2 septembre 1944 à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, immatriculé sous le SIRET : 509 443 982 00053, de la SARL « Marbrerie de la Thure » sise 1, avenue de Ferrière à HAUTMONT, et géré par Madame Amal EL MOUADAN épouse MALARIA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : DX-277-PH ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 24-59-0726.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **11 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation
et de la citoyenneté par intérim



Caroline TOURTEAU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant
habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Nicolas-Damien DENHEZ, représentant de la société civile « THALYS » sise 70, rue Aristide Briand à CAUDRY, président la SAS « SAUTIER Funéraire » sise 1294, avenue de Paris à CAMBRAI, pour un établissement secondaire situé 203 B, rue de Lille à NEUVILLE-SAINT-REMY ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 22 décembre 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant deux salons ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire situé 203 B, rue de Lille à NEUVILLE-SAINT-REMY, immatriculé sous le SIRET : 977 497 676 00022 de la SAS « SAUTIER Funéraire » sise 1294, avenue de Paris à CAMBRAI, présidée par la société civile « THALYS » sise 70, rue Aristide Briand à CAUDRY, dont le représentant est Monsieur Nicolas-Damien DENHEZ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 24-59-0725.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **11 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation
et de la citoyenneté par intérim



Caroline TOURTEAU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant
habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Abdelkarim MEZOUARI, gérant de la SARL « Pompes Funèbres Musulmanes des Hauts de France » sise 103, rue Balzac à LILLE ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 19 juillet 2021 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière, pour 3 ans ;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 23 avril 2023 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour 3 ans ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « Pompes Funèbres Musulmanes des Hauts de France » sise 103, rue Balzac à LILLE, immatriculée sous le SIRET : 823 393 186 00023, et gérée par Monsieur Abdelkarim MEZOUARI, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : BL-314-JW ;
- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : GN-494-VZ ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 24-59-0724.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **11 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation
et de la citoyenneté par intérim



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 prononçant jusqu'au 6 juin 2023, sous le numéro 17-59-319, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres BLANCHART », situé 37, rue Pierre Delcourt à HERGNIES et exploitée par Monsieur Eric GLADIEUX ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 3 janvier 2023 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière jusqu'au 3 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 20 juin 2023 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière jusqu'au 20 juin 2026 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le dirigeant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'entreprise individuelle « Pompes Funèbres BLANCHART », située 37, rue Pierre Delcourt à HERGNIES, immatriculée sous le SIRET : 447 739 681 00016 et dirigée par Monsieur Eric GLADIEUX, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : BL-870-QL ;
- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : 210-BTV-59 ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 24-59-0143.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

JAN 2024

JAN 2024

Fait à Lille, le 11 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation
et de la citoyenneté par intérim



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 prononçant jusqu'au 5 janvier 2024, sous le numéro 18-59-1004, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise « Pompes Funèbres ODOUX », situé 291, rue du Blanc Seau à TOURCOING et géré par Messieurs Benoît et Hervé HUE ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 10 septembre 2021 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour une durée de 3 ans ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire sis 291, rue du Blanc Seau à TOURCOING, immatriculé sous le SIRET : 349 945 634 00047, de la SARL « Pompes Funèbres ODOUX », située 37, rue Mirabeau à MOUVAUX, et géré par Monsieur Benoît HUE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FN-062-KP ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 24-59-0265.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **06 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation
et de la citoyenneté par intérim



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-46, R 2223-56 à R 2223-65, D 2223-39 à D 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 prononçant jusqu'au 7 juin 2022, sous le numéro 16-59-31101 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS « Marbrerie de la Thure », situé 9, rue du Cimetière à HAUTMONT, présidé par Madame Amal MALARIA - EL MOUADAN, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 prononçant jusqu'au 4 août 2023, sous le numéro 17-59-541, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Marbrerie de la Thure », situé 1, avenue de Ferrière à HAUTMONT, présidée par Madame Amal MALARIA - EL MOUADAN ;

Vu la demande de renouvellement des habilitations formulée par la gérante le 29 septembre 2023 et complétée le 8 janvier 2024 ;

Vu le regroupement des différentes activités de l'établissement de HAUTMONT - 9, rue du Cimetière et 1, avenue de Ferrière, sous un même numéro d'habilitation ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 31 janvier 2022 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière jusqu'au 31 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 21 décembre 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « Marbrerie de la Thure » sise 1, avenue de Ferrière à HAUTMONT, immatriculée sous le SIRET : 509 443 982 00038 et gérée par Madame Amal EL MOUADAN épouse MALARIA, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : DX-277-PH ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 24-59-07585.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le

11 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation
et de la citoyenneté par intérim



Caroline TOURTEAU

Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre entourant le stade Léo Lagrange à Maubeuge et l'encadrement du déplacement des supporters du Montpellier Hérault Sport Club à l'occasion du match de football du mercredi 24 janvier 2024 opposant l'Entente Feignies Aulnoye Football Club au Montpellier Hérault Sport Club et portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2023 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Montpellier Hérault Sport Club lors de la rencontre du dimanche 14 janvier 2024 à 15 heures avec le Stade Brestois 29 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Entente Feignies Aulnoye Football Club accueillera l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club au stade Léo Lagrange de Maubeuge ce mercredi 24 janvier 2024 à 18h30 ;

Considérant la capacité d'accueil du stade Léo Lagrange de Maubeuge de 2400 spectateurs, nécessitant une organisation particulière à l'occasion d'une rencontre sportive de portée nationale ;

Considérant que les déplacements du club Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de projectiles ou fumigènes ;

Considérant que le 8 août 2019 (Paris-Saint-Germain - MHSC) à Paris, une rixe a éclaté entre supporters à la suite d'un crachat d'un supporter montpelliérain sur une joueuse parisienne ;

Considérant que le 19 octobre 2019 (Stade de Reims - MHSC) à Reims, des supporters montpelliérains ont tenté d'introduire des armes à proximité du lieu de la rencontre et de se soustraire à une escorte des forces de l'ordre ; que le 2 octobre 2022 (Toulouse Football Club - MHSC) à Toulouse, les supporters montpelliérains ont fait usage d'engins pyrotechniques, tenté de voler des denrées et dégradé une buvette ce qui a déclenché une rixe nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le 29 décembre 2022 (Football Club de Lorient - MHSC) à Lorient, en raison de la fermeture du parage visiteurs par décision administrative de la Ligue de Football Professionnel à l'encontre des supporters montpelliérains, ceux-ci ont déployé une banderole injurieuse à l'encontre de cette dernière ;

Considérant que le 12 mars 2023 (Athletic Club Ajaccien - MHSC) à Ajaccio, des supporters montpelliérains ont tenté de se soustraire à l'escorte policière et un membre des forces de l'ordre a été victime d'un jet de projectile ;

Considérant que le 31 mars 2023 (Olympique de Marseille - MHSC) à Marseille, un bus de supporters montpelliérains a été la cible de projectiles de la part de leurs homologues marseillais, ce qui a déclenché une rixe qui a nécessité une intervention des forces de l'ordre dont l'un des membres a été blessé ;

Considérant que, le 20 mai 2023 (Football Club de Nantes - MHSC) à Nantes en amont de la rencontre, les supporters montpelliérains ont affronté les supporters nantais munis d'armes par destination ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Léo Lagrange de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou connues comme tel, à l'occasion du match du mercredi 24 janvier 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault Sport Club ;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques, la rencontre opposant l'Entente Feignies Aulnoye Football Club au Montpellier Hérault Sport Club est reportée du samedi 20 janvier 2024 à 17h30 au mercredi 24 janvier 2024 à 18h30 ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Avesnes-Sur-Helpe;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 24 janvier 2024 entre 12h00 et 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou se comportant comme tel, démunis d'un billet, d'une contre-marque ou tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au stade Léo Lagrange de Maubeuge et de circuler ou stationner sur la voie publique, sur le territoire de la commune de Maubeuge, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard de l'Europe entre avenue Jean Jaurès et rue d'Hautmont
- portion de la rue d'Hautmont s'étendant jusqu'à la rue de Douzies
- rue de Douzies
- rue de sous le bois

- rue Victor Hugo
- portion de l'avenue Jean Jaurès entre rue Victor Hugo et le boulevard de l'Europe

Article 2 : Les supporters du Montpellier Hérault Sport Club ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacements prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters du Montpellier Hérault Sport Club qui participent au déplacement sont tenus de se conformer aux modalités de déplacements et devront notamment se regrouper au niveau du parking P6 (parking de l'ancien hôpital – bâtiment de l'administration), ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte par les services de police qui se chargeront de les acheminer jusqu'à la zone de parage visiteurs du stade Léo Lagrange.

Les personnes munies d'une invitation du Montpellier Hérault Sport Club devront se stationner sur le parking P3 à l'entrée du stade Léo Lagrange de Maubeuge, boulevard Pasteur.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club du Montpellier Hérault Sport Club ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1er, et dans le stade Léo Lagrange, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

Article 3 : Le mercredi 24 janvier 2024 entre 12h00 et 24h00, l'utilisation et la détention sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 1, d'artifices de divertissement et de fumigènes, notamment de catégories F1, F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2, au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 modifié sont interdites.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre entourant le stade Léo Lagrange à Maubeuge et l'encadrement du déplacement des supporters du Montpellier Hérault Sport Club à l'occasion du match de football du samedi 20 janvier 2024 opposant l'Entente Feignies Aulnoye Football Club au Montpellier Hérault Sport Club est abrogé.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avesnes-Sur-Helpe, aux présidents de l'Entente Feignies Aulnoye Football Club et du Montpellier Hérault Sport Club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et le maire de Maubeuge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2024**



Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet


Christophe BORGUS